



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 35475

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées concernant la prise en charge financière du coût d'achat du chien guide des déficients visuels. Dans le cadre du grand chantier du Président de la République sur l'intégration des personnes handicapées, un projet de loi pour l'égalité des droits et des chances a été présenté au Parlement. Il est, notamment, prévu l'instauration d'un droit à la compensation permettant la prise en charge par la collectivité des dépenses d'aides humaine et technique correspondant aux besoins de chaque personne handicapée. Le chien guide constitue un moyen efficace d'intégration scolaire, sociale et professionnelle. Le coût d'achat, d'élevage, d'éducation, de soins vétérinaires et de nourriture est très élevé (plus de 15 000 euros). Il lui demande, en conséquence, de prévoir, dans le cadre de ce texte, une prise en charge financière des chiens de guide pour déficients aveugles.

### Texte de la réponse

La mise à disposition d'un chien guide relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative. Les écoles de chiens guides sont, en effet, des établissements privés, regroupés, pour la plupart, au sein de la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique, située 71, rue de Bagnolet, 75020 Paris. Cette fédération répond aux demandes, aux attentes et aux besoins des personnes non voyantes. Elle veille à la qualité de l'éducation des chiens, à la mise à disposition des animaux en conformité avec les exigences d'acclimatation mutuelle du couple « homme-animal » et applique un principe de gratuité pour les personnes aveugles, en dépit du prix de revient de cette mise à disposition (environ 12 000 euros). Il n'entre pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement, de leurs compétences et de leur efficacité. Toutefois, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui sera prochainement présenté à l'Assemblée nationale, prévoit, dans les dispositions relatives à la prestation de compensation, que celle-ci peut être affectée, dans des conditions fixées par décret, à des charges spécifiques ou exceptionnelles, relatives à l'acquisition de produits liés au handicap, ou aux aides animalières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35475

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mars 2004, page 1764

**Réponse publiée le** : 11 mai 2004, page 3506